



CONTRAT TPE



La Direction des Risques Professionnels (DRP) de la CGSS vous accompagne financièrement pour améliorer les conditions de travail de vos salariés, et réduire les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

OBJECTIF

Aider les TPE-PME à maîtriser plusieurs de leurs risques professionnels.

POUR QUI ?

Les entreprises de moins de 50 salariés, quelle que soit leur activité, à condition que celle-ci ne soit pas couverte par une Convention Nationale d'Objectifs (CNO) ou une Convention Régionale d'Objectifs (CRO).

Entreprises **1 à 49 salariés**

QUEL MONTANT ?

La CGSS subventionne l'entreprise jusqu'à **70%** du coût HT des investissements. L'aide totale versée est plafonnée à **25 000 euros**.

Jusqu'à **25 000 euros**

AIDE FINANCIERE SIMPLIFIEE

CONTACT



Direction des Risques
Professionnels |
CGSS Martinique
Place d'Armes
97210 Lamentin Cedex 2

Tél. : 0596 66 76 19

E MAIL



prevention972@cgss-martinique.fr

SITE WEB



drp.cgss-martinique.fr

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Envoyez une demande à la DRP de la CGSS, par courrier ou par mail avec les documents suivants :

- Un courrier de demande avec le nom de l'entreprise, son SIRET et ses coordonnées ;
- Une attestation d'affiliation à la Médecine du Travail pour l'année en cours ou une facture ;
- Une attestation de paiement de vos cotisations URSSAF, datant de moins de 3 mois ;
- L'avis des représentants du personnel sur le projet d'investissement. En l'absence de représentants du personnel élus, un PV de carence est à fournir ;
- Votre « document unique » mis à jour. Pour plus d'information, visitez notre site web, rubrique « Évaluation des risques ».

Si les investissements ont déjà été réalisés :

- Les factures acquittées de moins d'un an à la date de la réception de la demande
- Et le bon de commande correspondant aux factures. Il devra également être daté de moins d'un an à la date de la réception de la demande

Si les investissements ne sont pas encore réalisés :

- Les devis devront être datés de moins d'un an à la date de la réception de la demande.

Votre entreprise doit aussi être à jour de ses cotisations au moment du paiement. Une attestation URSSAF datant de moins de 3 mois, vous sera également demandée à ce moment.

La CGSS ne finance pas les équipements :

- Acquis en défiscalisation.
- Acquis en crédit bail.



Cette aide est versée en une seule fois, uniquement sur factures acquittées, sous réserve d'acceptation de la demande.

¹ Leasing, location longue durée

MESURES DE PREVENTION FINANCÉES

Une à trois mesures d'amélioration des conditions de travail peuvent être financées. Elles peuvent concerner :

- Les équipements de protection collective (nuisances chimiques, bruit, rayonnement, température, chutes de hauteur, etc.) ;
- L'achat ou le remplacement de matériel, de machines ;
- L'aide à la manutention ;
- L'amélioration de l'organisation du travail, de l'ergonomie des postes, de l'aménagement, du stockage ;
- L'amélioration de la circulation en entreprise ;
- L'équipement de véhicules pour une conduite en sécurité ;
- La formation des salariés : formation généraliste sur les risques, risque routier, prévention des risques psychosociaux ;
- Sauvetage-Secourisme du travail, prévention des risques liés à la manutention, etc ;
- Les locaux d'hygiène ;
- Etc...